



Collectivité
Territoriale
de Martinique



Plan d'Urgence pour l'Emploi - Programme National :
« UN MILLION DE FORMATIONS POUR LES PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI »
Mise en œuvre au sein de la Collectivité Territoriale de Martinique
Convention entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de la Martinique et le COPAREF Martinique

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique,
Ci-après désigné « l'Etat »,

ET

La Collectivité Territoriale de la Martinique, représentée par Monsieur Alfred MARIE-JEANNE,
Président du conseil exécutif de Martinique

Ci-après désignée « la CTM »,

ET

Le Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle,
Ci-après désigné « le COPAREF Martinique »,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction n° DGEFP/PFC/2016 du 8 mars 2018 relative au déploiement du plan « un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi »,

Vu les articles L. 6121-1 et suivants du Code du travail,

Vu la délibération n° 16-91-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 25 avril 2016

Vu la délibération du COPAREF Martinique, en date du 18 mars 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2012, l'un des objectifs du Gouvernement, partagé par les Régions, les Collectivités territoriales et les partenaires sociaux, est de renforcer l'accès à la qualification, notamment pour les demandeurs d'emploi, en favorisant la construction de parcours adaptés et pertinents pour un retour à l'emploi en cohérence avec les besoins des entreprises et des territoires.

Le 18 janvier dernier, le Président de la République a annoncé les grandes orientations du plan d'urgence pour l'emploi et plus particulièrement un plan de doublement des actions de formation au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

L'objectif est de porter à un million le nombre ces actions. Dans ce cadre, le plan doit prioritairement permettre la réalisation d'actions de formation pour les demandeurs d'emploi sans qualification et/ou de longue durée. Il doit aussi répondre aux besoins en compétences des entreprises et des branches professionnelles, territoire par territoire et permettre d'améliorer le retour à l'emploi.

Une attention particulière sera portée à la qualité des formations proposées dans ses différents aspects :

- adaptation aux besoins des individus,
- renforcement de l'accompagnement des parcours professionnels,
- amélioration de la lisibilité de l'offre de formation.

L'Etat accompagne financièrement la réalisation de ce plan, par un effort national exceptionnel de un milliard d'euros pour le financement des formations régionales.

Dans le respect de la dynamique quadripartite impulsée par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, a été acté le principe d'une mise en œuvre coordonnée par les Régions, les Collectivités territoriales et déclinée par voie de conventions signées avec l'Etat et les COPAREF.

Dans cet objectif, l'Etat en région Martinique, la Collectivité Territoriale de Martinique et le COPAREF Martinique, posent ici en lien avec Pôle emploi Martinique les bases d'une gouvernance collective innovante pour assurer la cohérence des actions dans les domaines de l'emploi et de la formation et favoriser leur déclinaison sur le territoire, au plus près des demandeurs d'emploi et des entreprises.

Ils affirment ici l'objectif d'une optimisation de l'efficience de l'action publique pour renforcer l'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi.

Les signataires s'engagent à travailler ensemble dans un esprit de concertation avec un souci permanent de cohérence des interventions de chacun, dans l'intérêt des demandeurs d'emploi et des entreprises.

Par ailleurs, les signataires s'accordent sur les définitions suivantes :

- Demandeur d'emploi : personne inscrite à Pôle emploi.
- Demandeur d'emploi de longue durée : demandeur d'emploi inscrit en catégorie A, B, C depuis plus de douze mois au cours des quinze derniers mois.
- Demandeur d'emploi de bas niveau de qualification : demandeur d'emploi de niveau V et infra ou sans diplôme.
- Personnes en recherche d'emploi : cette catégorie de personnes regroupe les demandeurs d'emploi et les personnes en recherche d'emploi non inscrites à Pôle emploi dont les jeunes de 15 à 26 ans qui ne sont ni en formation initiale, ni en formation continue, ni en emploi
- Action de formation : la caractérisation juridique d'une action de formation professionnelle repose sur la combinaison de dispositions définies par le code du travail et relatives à l'objet de la formation professionnelle continue, à la catégorie de l'action et à ses conditions de réalisation. Pour la présente convention, il s'agit d'une action de formation bénéficiant à une personne en recherche d'emploi (une action en formation correspond à une entrée en formation).

En Martinique, on comptabilisait au 31 décembre 2015, 52.948 demandeurs d'emploi catégorie A, B et C :

- dont 29 121 demandeurs d'emploi de longue durée soit 55%.
- dont 34 416 demandeurs d'emploi de bas niveau de qualification soit 65%.

Compte tenu des publics visés et des besoins en formation identifiés au regard des attentes des entreprises ou les branches professionnelles, le plan mobilise une offre de formation ou d'accompagnement complète :

- Formations qualifiantes et/ou certifiantes,
- actions de professionnalisation
- adaptation au poste de travail,
- remise à niveau, savoirs de base,
- mobilisation, aide au projet professionnel
- accompagnement à la validation des acquis de l'expérience,
- accompagnement à la création d'entreprise

La construction de parcours professionnels sera privilégiée. La qualité de l'offre de formation sera examinée régulièrement par les institutions signataires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel et les engagements des signataires dans la mise en œuvre du plan « un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi » en Martinique.

Article 2 : Objet de la convention

La mise en œuvre du plan vise à augmenter, pour les personnes en demande d'emploi ou en recherche d'emploi :

- Le nombre d'actions de formation ;
- Le nombre de personne accédant à une formation qualifiante ou certifiante à l'issue des actions de remise à niveau ;
- Le nombre de personnes accédant à un emploi durable dans les 6 mois à l'issue de la formation.

La comparaison s'effectuera sur la base de l'année 2015.

Sont prioritairement pris en compte les besoins des demandeurs d'emploi peu qualifiés et en situation de chômage de longue durée.

Article 3 : Engagements des parties

3.1. Engagements communs

Les signataires mobilisent l'ensemble des moyens et ressources nécessaires à la réalisation du plan et partagent les données physico-financières permettant le suivi quantitatif et qualitatif de sa réalisation ainsi que les ajustements correctifs le cas échéant.

Ils s'engagent à :

- recueillir et analyser, dans le cadre d'un diagnostic partagé, les besoins en emplois et en compétences du territoire, pour répondre aux attentes des branches professionnelles et des entreprises déjà identifiés ;
- définir l'offre de formation correspondante et veiller à ce qu'elle soit inscrite dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisée ;
- assurer l'articulation, sur le territoire, entre les besoins expressément identifiés d'emplois et de compétences, l'offre de formation et les modalités d'information et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ;

- s'appuyer sur le déploiement du Conseil en Evolution Professionnelle et sur l'ensemble des dispositifs existants pour favoriser et accélérer la construction de parcours professionnels adaptés aux situations des individus et leur entrée en formation.

Les signataires de la convention s'engagent à fournir les données quantitatives et qualitatives dans le cadre des tableaux de bord de suivi.

3.2. Engagements de la CTM

La CTM s'engage à maintenir sur l'année 2016, au niveau des réalisations 2015, son effort propre de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, soit :

- 12 165 000 euros de dépenses de formation mandatées dans les comptes de l'exercice 2015, attestées par un certificat visé par le comptable public ;
- 4 055 actions de formation réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Au-delà, la CTM s'engage à réaliser 3 798 actions de formation supplémentaires pendant l'année 2016 au titre de la présente convention.

Cet effort supplémentaire fera l'objet d'une convention entre la CTM et Pôle emploi Martinique pour permettre de définir quelle part de ces 3 798 actions de formations est confiée à Pôle emploi Martinique

Il s'agit notamment de confier à Pôle emploi Martinique la réalisation d'actions de formation correspondant au diagnostic établi sur le territoire et de réaliser en direct en complémentarité l'achat de formations collectives sur des domaines non couverts par le Programme Régional de Formation.

Pour les actions de formation mises en œuvre par Pôle emploi, les modalités financières seront précisées dans le cadre de la convention CTM/Pôle emploi Martinique.

3.3. Engagement de l'Etat

La réalisation par la CTM de 3 798 actions de formation supplémentaires donne lieu à un financement par l'Etat, sur la base d'un coût moyen unitaire national de 3 000 euros par action de formation, rémunération incluse, soit un montant de 11 394 000 euros.

Les objectifs chiffrés liant l'Etat et la CTM au titre du présent article et les modalités de versement de la compensation financière sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

3.4. Engagement du COPAREF Martinique

Le COPAREF Martinique s'engage à mobiliser les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés au titre du financement des Préparations Opérationnelles à l'Emploi et à faire financer par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, les actions de formation qui mobiliseraient le Compte Personnel de Formation pour un montant de 1 905 766 euros.

La CTM conclura, après avis du COPAREF Martinique, une convention avec le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels qui définira la quote-part régionale de l'abondement décidé par les partenaires sociaux pour le financement d'actions de formation à destination des personnes en recherche d'emploi.

Article 4 : Restitutions périodiques

Les signataires de la convention s'engagent à fournir les données quantitatives et qualitatives suivantes :

- actions de formation : nombre, part des personnes de bas niveau de qualification, des demandeurs d'emploi de longue durée, des personnes en situation de handicap, répartition par tranche d'âge;
- répartition des actions par types de formation ;
- répartition des actions par- type de dispositif (AIF, AFC, VAE, POE etc.);
- répartition des actions par domaine de formation ;
- données qualitatives : durées des actions réalisées et accès à l'emploi ;
- données financières relatives aux engagements liés aux actions de formation réalisées.

Dans le cadre de la convention avec Pôle emploi Martinique prévue à l'article 3.2 de la présente convention, celui-ci devra également produire ces indicateurs.

Sur cette base, l'Etat produit au niveau national et régional :

- une consolidation mensuelle pour les demandeurs d'emploi ;
- une consolidation trimestrielle pour les personnes en recherche d'emploi ;
- une consolidation trimestrielle des dépenses effectuées pour la formation des demandeurs d'emploi et des personnes en recherche d'emploi

Article 5 : Suivi de la convention

Le suivi de la mise en œuvre de la convention sera assuré par une commission spécialisée du bureau du Comité Régional de l'Emploi de la Formation et de l'Orientation Professionnelles.

En attendant la mise en place de la commission *ad hoc* le suivi du plan sera réalisé par un comité de pilotage, coordonné par la CTM, rassemblant les signataires de la présente convention auquel pourront être associés en tant que de besoin d'autres organismes et institutions notamment Pôle Emploi.

Ce suivi doit permettre de vérifier le niveau de réalisation des objectifs et, le cas échéant en cas de difficultés, de décider des mesures correctives utiles. Dans cet objectif, seront notamment étudiés :

- les indicateurs mensuels et trimestriels définis à l'article 4 de la présente convention ;
- l'impact des formations sur l'insertion professionnelle des personnes formées sur le territoire.

Article 6 : Modalités de financement

Le financement de l'Etat est versé à la CTM selon les modalités et conditions précisées ci-après.

6.1. Premier versement

Avant le 15 juin 2016, la CTM adresse au Préfet de la Martinique l'extrait de son budget primitif, ou une décision modificative, attestant de l'inscription de dépenses supplémentaires pour la formation des personnes en recherche d'emploi par rapport au budget total 2015 (budget primitif et décisions modificatives), correspondant aux engagements ci-dessus.

Sous cette condition, l'Etat procède avant le 31 juillet 2016 au versement à la CTM de 30% du montant total de l'engagement financier de l'Etat prévu à l'article 2.3. de la présente convention, soit 3 418 000 euros.

6.2. Deuxième versement

Le 2^{ème} versement de l'Etat est plafonné à 30% du montant total de l'engagement financier de l'Etat prévu à l'article 3.3. de la présente convention, soit 3 418 000 euros.

Au vu du nombre d'actions de formation réalisées pour les personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article 4 de la présente convention, la CTM reçoit le 2^{ème} versement de l'Etat avant le 15 novembre 2016, calculé comme suit :

Si le nombre d'actions de formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, soit 4055, aucun versement n'est effectué.

Si le nombre d'actions de formation des personnes en recherche d'emploi du 1er janvier au 30 septembre 2016 est supérieur au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, soit 4055 :

- Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est supérieur à 30%, le deuxième versement se monte à 30% du montant total de l'engagement financier de l'Etat, soit 3 418 000 euros ;
- Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal à 30%, le deuxième versement est égal au montant total du financement de l'Etat, soit 11 394 000 euros, multiplié par ce taux.

Le taux de réalisation des formations supplémentaires est calculé selon la formule suivante :

- au numérateur, la différence entre le nombre d'actions de formation réalisées du 1er janvier au 30 septembre 2016 et le nombre d'actions de formation réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2015.
- au dénominateur, le nombre d'actions supplémentaires de formation, soit 3 798.

6.3. Solde de la convention

Le troisième versement, valant solde de la convention, est calculé au vu du nombre d'actions de formation constatées du 1er janvier au 31 décembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article 4 de la convention.

Il est égal au montant total du financement de l'Etat, soit 11 394 000 euros, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaire au 31 décembre 2016 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des deux premiers versements.

Le taux de réalisation des formations supplémentaires est calculé selon la formule suivante

- au numérateur, la différence entre le nombre d'actions de formation réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2016 et le nombre d'actions de formation réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2015.
- au dénominateur, le nombre d'actions supplémentaires de formation, soit 3 798.

Si le résultat du calcul de l'alinéa précédent est négatif, la CTM reverse à l'Etat le trop-perçu par rapport aux réalisations.

Le solde est versé avant le 30 avril 2017, dans la limite de l'objectif quantitatif conventionné et des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la CTM sur l'année 2016, attestées par un certificat visé par le comptable public.

Si le montant des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la CTM sur l'année 2016 est inférieur aux versements effectués par l'Etat un titre de perception est émis par les services de l'Etat afin de recouvrer ces indus.

Article 7 : Période de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature. Son échéance est prévue au 30 avril 2017.

Les engagements financiers de la CTM devront avoir lieu au plus tard le 31/12/2016.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'avenants. Seuls les articles ne portant pas disposition financière peuvent en faire l'objet.

Un avenant sera élaboré dans un délai d'un mois afin de définir précisément :

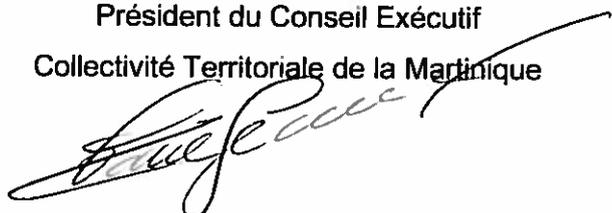
- les parts de publics visées prioritairement par les actions de formation ;
- les territoires visés prioritairement ;
- le type d'actions de formations mises en œuvre ;
- les secteurs de formation ;
- les métiers nouveaux visés par certaines formations.

Cet avenant ne peut résulter que d'une concertation préalable entre les signataires.

Fait en Martinique, le 26 avril 2016

En quatre exemplaires originaux

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil Exécutif
Collectivité Territoriale de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE
Préfet de Martinique



Florent JEAN-BAPTISTE
Président du COPAREF Martinique



Jean-Luc LUBIN
Vice-Président du COPAREF Martinique

